



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division des Personnels Enseignants
Cellule des Actes Collectifs

Affaire suivie par

Second degré :

Isabelle GARNIER-DUVAL

T : 01 57 02 60 85

Laurence AUDO

T : 01 57 02 60 41

Mél : actesco.dpe@ac-creteil.fr

Enseignement Supérieur :

Peggy RODRIGUE

T : 01 57 02 62 06

Mél : peggy.rodrique@ac-creteil.fr

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
www.ac-creteil.fr

Créteil, le 14 mai 2019

Le recteur de l'académie de Créteil

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements
du second degré

s/c de Madame et Messieurs les inspecteurs
d'académie - directeurs académiques des services
de l'éducation nationale de Seine-et-Marne,
de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Mesdames et Messieurs les présidents d'universités
et directeurs d'établissements d'enseignement
supérieur

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie-
inspecteurs pédagogiques régionaux

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'Education
Nationale

- POUR SUITE A DONNER -

Circulaire n°2019-049

**Objet : Accès à la classe exceptionnelle des personnels enseignants et
d'éducation du second degré de l'Education Nationale
Année 2019/2020**

Références :

Décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié ; Décret n° 70-738 du 12/08/1970
modifié ; Décret n° 72-581 du 04/07/1972 modifié ; Décret n° 80-627 du
04/08/1980 modifié ; Décret n° 92-1189 du 06/11/1992 modifié ;

Notes de service ministérielles 2019-061 du 23/04/2019 et 2019-062 du
23/04/2019 respectivement relatives aux professeurs agrégés, certifiés,
professeurs de lycée professionnel, professeurs d'éducation physique et
sportive et conseillers principaux d'éducation parues au BO n°17 du
25/04/2019

Arrêté du 10/05/2017 modifié

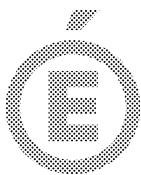
Arrêté du 23/04/2019, paru au BO du 25/04/2019, concernant les modalités et
le calendrier de candidatures sur I-Prof.

**Pièces jointes : - Annexe 1 - Calendrier des opérations
- Annexe 2 - Coordonnées des services gestionnaires**

Dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, carrières et
rémunérations (PPCR), un tableau d'avancement pour l'accès au troisième grade
dénommé « classe exceptionnelle » a été créé à compter du 1^{er} septembre 2017
pour les personnels cités en objet.

Je vous demande de bien vouloir :

- Informer l'ensemble des personnels des modalités de cette procédure
- Afficher les notes de service ministérielles citées en référence
- Sensibiliser les personnels au respect du calendrier figurant en annexe



2

I - Conditions d'inscription au tableau d'avancement :

Pourront accéder à la classe exceptionnelle de leur corps tous les agents :

- en position d'**activité** dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur
- **mis à disposition** d'un autre organisme ou d'une autre administration
- en position de **détachement**

Les agents pourront être promus à la classe exceptionnelle par voie d'inscription aux tableaux annuels d'avancement pour lesquels deux viviers sont mis en place.

Le premier vivier prend en compte les fonctions exercées par l'agent. Il rassemblera les **agrégés à partir du 2^{ème} échelon de la hors classe** ainsi que les **agents des autres corps se trouvant au moins au 3^{ème} échelon de ce grade au 1^{er} septembre 2019**. Les agents éligibles recevront un courriel sur I-prof et sur leur messagerie professionnelle. **Il leur appartiendra ensuite de se porter candidats aux tableaux d'avancement** sur I-prof en veillant à transmettre par voie postale, **au plus tard le 20 mai 2019**, les justificatifs correspondant aux fonctions et périodes d'exercice renseignées. Les agents devront par ailleurs s'assurer de suivre la procédure d'inscription jusqu'à son terme afin de garantir la prise en compte de leur candidature.

J'attire à ce sujet votre attention sur la publication de l'arrêté du 8 avril 2019 qui modifie l'article 1 du Décret du 10 mai 2017 et élargit les fonctions prises en compte pour l'appartenance au premier vivier.

En l'absence de candidature sur I-prof, aucune situation ne sera examinée.

Le **second vivier** rassemblera les **agrégés ayant au moins 3 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon** ainsi que les **agents des autres corps ayant atteint le 6^{ème} échelon de la hors classe au 1^{er} septembre 2019**. **L'examen de leur situation ne sera pas conditionné à un acte de candidature.**

Pour plus d'informations concernant ces deux viviers ainsi que les fonctions éligibles, les personnels sont invités à se reporter **aux notes de service ministérielles mentionnées** en objet. Les agents simultanément éligibles au titre de chacun des viviers peuvent également obtenir des informations via la partie **3.1.3 de la note de service ministérielle** susmentionnée.

Enfin, tous les **agents éligibles** au titre d'un vivier ou d'un autre devront veiller à **compléter et à enrichir, le cas échéant, leur CV sur I-prof.**

II - Recueil des avis et appréciation arrêtée par le recteur :

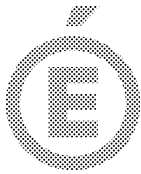
Le chef d'établissement ainsi que les inspecteurs compétents formuleront un avis sur chacun des agents au titre de l'un ou l'autre des deux viviers sur l'application I-Prof. Ces avis prendront la forme d'une **appréciation littérale**.

Pour les agents affectés dans l'enseignement supérieur, les évaluateurs formuleront un avis qui devra parvenir à Madame RODRIGUE, **par voie postale au plus tard le 10 juin 2019** (cf. coordonnées en première page).

Pour les agents affectés sur des fonctions administratives, les évaluateurs formuleront un avis qui devra parvenir à la Cellule des Actes Collectifs, **par voie postale au plus tard le 10 juin 2019** (cf. coordonnées en première page).

À partir du recueil des avis préalablement mentionnés, une appréciation rectorale sera arrêtée. Elle se déclinera en quatre degrés : « Excellent », « Très satisfaisant », « Satisfaisant », « Insatisfaisant ».

Les appréciations « Excellent » et « Très satisfaisant » sont contingentées : elles ne pourront être attribuées qu'à un pourcentage maximum des candidatures recevables.



III- Critères d'appréciation :

L'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle se fondera sur l'**ancienneté** de l'agent représentée par l'échelon et l'ancienneté dans ce dernier ainsi que sur l'appréciation qualitative portée sur le **parcours professionnel** de l'agent. Il est rappelé aux agents que le **barème** présente un **caractère indicatif**.

IV – Etablissement des tableaux d'avancement :

Les tableaux d'avancement seront arrêtés par Monsieur le Recteur après avis des commissions administratives paritaires académiques. Il conviendra de veiller à une représentation pluridisciplinaire des agents promus et à la parité entre hommes et femmes.

Pour l'ensemble des corps, à l'exception des agrégés, les résultats des promotions seront publiés sur I-prof trois jours après la tenue de chaque CAPA.

Pour le Recteur et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint de l'académie de Créteil
Directeur des Relations et des Ressources Humaines



Julien MOISSETTE